



ARRETE CONJOINT N°22.152 et N°353/2022



**Permanent réglementant la circulation dans les chemins ruraux
aux lieux-dits « Les Jards » et « Les Mouées »**

Le Maire de la commune de Marsilly,
Le Maire de la commune de Saint Xandre

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code pénal et notamment l'article 610-5,
VU le Code de la Route et notamment son article R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie) signalisation de prescription absolue approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.
Vu la loi du 15 juillet 1975 relative aux dépôts sauvages,
Vu le code rural, et notamment l'article L 161.5,
Vu le code de l'environnement,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur les chemins ruraux dénommés VC 107 chemin des ancenis, VC 116 chemin des étangs / CR 4 des chaumes rondes, V118 chemin des jards, V130 chemin des chaumes rondes / CR 15 de la casse, V106 chemin des mouées
Considérant que la circulation de tous types d'engin dans ces chemins ruraux est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée, de compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et de perturber les espèces animales.
Considérant qu'il convient d'assurer la conservation de ces chemins en limitant le flux de circulation.
Considérant que ces chemins ne desservent que des parcelles agricoles à l'exception de deux foyers et qu'en cela ils ne présentent aucune facilité pour les usagers de se rendre d'un point à un autre,
Considérant la fréquence des dépôts sauvages, leur volume et la nécessité de préserver les espaces naturels

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite aux véhicules légers de moins de 3,5t et aux poids lourds sauf les engins agricoles, deux roues, desserte locale, véhicules nécessaires à l'entretien des différents réseaux, secours, services publics, des propriétaires, des exploitants agricoles, représentant de la A.C.C.A sur présentation de leur timbre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation routière et de police.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services communaux de Marsilly. (cf. plan annexé)

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié

- Président de l'A. C. C. A
- Propriétaires et exploitants agricoles.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nioul sur Mer.
- Service des différentes administrations
- Police Municipale de Marsilly et Saint-Xandre

La Maire de Saint-Xandre,

Evelyne FERRANE



Marsilly le 09 mai 2022

Le Maire

Hervé PINET



VC 107:

- Chemin des Ancenis

VC 116:

- Chemin des Etangs

VC 118:

- Chemin des Jardis

VC 130:

- Chemin des chaumes
rondes

VC 106:

- Chemin des Nouées

⊗ Positionnement
Panneau d'interdiction
Bo (VU, PL, Camping car)
+ Panneau "sans
desserte locale"

